



**RÉGIE INTERMUNICIPALE**  
Argenteuil Deux-Montagnes

Téléphone : [REDACTED]  
Télécopieur : [REDACTED]

## TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR

Date: Le 6 novembre 2000  
 Destinataire: Monsieur Joseph Borsellino  
 Organisme : Construction Garnier  
 Télécopieur: [REDACTED]  
 Expéditeur: [REDACTED], adjointe à la direction générale  
 Nombre de pages (incluant celle-ci): 4

*Si vous ne recevez pas toutes les pages, prière de composer le [REDACTED]  
 Notre numéro de télécopieur est le [REDACTED]*

Original envoyé par la poste:  Oui  Non X

### Message

Monsieur Borsellino,

Tel que convenu avec monsieur Daniel Mayer, maire de la Ville de Lachute, vous trouverez ci-joint le contrat de disposition pour les déchets provenant du site de Ville St-Laurent. Si vous avez des questions ou des commentaires concernant ce contrat, vous pouvez communiquer avec monsieur [REDACTED], directeur général de la Régie.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer mes plus cordiales salutations.

Tout document envoyé par télécopieur est confidentiel. Toute personne prenant connaissance du présent message sans en être le destinataire ou son employé est avisé qu'il est strictement interdit de diffuser, distribuer ou reproduire l'information y contenue. Si ce document vous a été envoyé par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone. Merci.

\*\*\*\*\*  
\*\*\* RAPPORT ÉMISSION \*\*\*  
\*\*\*\*\*

ÉMISSION OK

N° ÉM/RÉC 4286  
TÉLÉPHONE CONNEX [REDACTED]  
SOUS-ADRESSE  
IDENT CONNEXION  
h DÉBUT 11/06 12:01  
DURÉE 01'36  
P. 4  
RÉSULTAT OK



**RÉGIE INTERMUNICIPALE**  
**Argenteuil Deux-Montagnes**

[REDACTED]  
Téléphone : [REDACTED]  
Télécopieur : [REDACTED]

**TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**

Date: Le 6 novembre 2000

Destinataire: Monsieur Joseph Borsellino

Organisme : Construction Garnier

Télécopieur: [REDACTED]

Expéditeur: [REDACTED] adjointe à la direction générale

Nombre de pages (incluant celle-ci): 4

*Si vous ne recevez pas toutes les pages, prière de composer le [REDACTED]  
Notre numéro de télécopieur est le [REDACTED]*

Original envoyé par la poste:  Oui  Non X

**Message**

Monsieur Borsellino, [REDACTED]

Tel que convenu avec monsieur Daniel Mayer, maire de la Ville de Lachute, vous trouverez ci-joint le contrat de disposition pour les déchets provenant du site de Ville St-Laurent. Si vous avez des questions ou des commentaires concernant ce contrat, [REDACTED]

## CONTRAT DE DISPOSITION

Entre : **RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES**, personne morale de droit public, ayant son siège social au [REDACTED] province de Québec, dûment représentée par son président, monsieur Daniel Mayer, tel qu'il le déclare,

ci-après appelée : **La Régie**

Et : **CONSTRUCTION GARNIER LTÉE.**, personne morale de droit privé, ayant une place d'affaires au [REDACTED] dûment représentée par son président, monsieur Joseph Borsellino, tel qu'il le déclare,

ci-après appelée : **Construction Garnier**

**LESQUELS CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise la disposition au lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie, situé au [REDACTED] de déchets acceptables en vertu de l'article 2 des présentes. Lesdits matériaux sont issus d'un site de dépôt désaffecté situé en la ville de Saint-Laurent, province de Québec. Les parties déclarent avoir conjointement visité les lieux en question. Ils déclarent également qu'il s'agit du seul lieu de provenance des déchets faisant l'objet du présent contrat.

### ARTICLE 2- DÉCHETS ACCEPTABLES

Les déchets acceptables dans le cadre du présent contrat sont de type déchets stabilisés semblables à du terreau et ce, exclusivement. Ce matériel est considéré comme étant du déchet de type « sec ». Les déchets d'origine, avant leur stabilisation, doivent être acceptables dans un lieu d'enfouissement sanitaire selon les termes du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14). Les pneus sont spécifiquement exclus aux fins du présent contrat.

### ARTICLE 3- LIMITE DE TONNAGE

La limite maximale de tonnage établie dans le cadre du présent contrat est fixée à 70,000 tonnes métriques. Toute quantité supplémentaire devra faire l'objet d'une entente spécifique entre les parties. Aucune limite inférieure de tonnage, disposé par Construction Garnier, n'est fixée dans le cadre des présentes.

**ARTICLE 4- MODE DE FONCTIONNEMENT**

La Régie s'engage à accepter à son lieu d'enfouissement sanitaire, pendant ses heures régulières d'ouverture ou à moins d'entente préalable entre les parties, les déchets acceptables spécifiés à l'article 2 des présentes. La Régie sera responsable de veiller à leur confinement à l'intérieur des cellules d'enfouissement selon les règles de l'art.

Construction Garnier s'engage à disposer un certain volume de déchets acceptables selon les termes des présentes et selon la limite de tonnage fixée à l'article 3. Construction Garnier devra suivre les consignes émises par le représentant de la Régie quant au lieu précis de disposition sur le lieu d'enfouissement sanitaire et ce, afin d'assurer une disposition optimale du matériel en question.

En tout temps, si une des parties à l'entente constate qu'un des termes du présent contrat n'est pas respecté, il pourra y avoir résiliation des présentes sans préavis et sans indemnité à verser à l'autre partie. Notamment, il est convenu que le présent contrat sera résilié s'il y a constatation de la présence d'un déchet non-acceptable dans le site désaffecté de Ville Saint-Laurent.

**ARTICLE 5- CLAUSE CONCERNANT LES ODEURS**

Il est spécifiquement convenu entre les parties que la Régie pourra être dispensée de son engagement à recevoir les déchets visés par les présentes et pourra mettre fin unilatéralement au contrat sans préavis et sans indemnité à être versée à Construction Garnier, s'il appert, selon l'évaluation de la Régie, que des odeurs pourraient causer préjudice ou pourraient être un inconvénient auprès des résidents demeurant à proximité du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie. Dans un tel cas, la Régie avisera Construction Garnier et ce, dans les meilleurs délais, qu'il ne sera plus possible de recevoir lesdits déchets au lieu d'enfouissement sanitaire.

**ARTICLE 6- PRIX DE DISPOSITION**

Le prix de disposition dans le cadre du présent contrat est fixé à huit dollars ( 8.00\$ ) la tonne métrique. Le prix est sujet à modification suivant les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les taxes applicables à un tel service ou toute somme imposée par loi, règlement ou décret s'appliquant à un objet du présent contrat.

**ARTICLE 7- FACTURATION ET MODE DE PAIEMENT**

Construction Garnier verse à la Régie un montant payé d'avance équivalent à 10,000 tonnes métriques de déchets, soit 80 000,00 \$. La Régie facture Construction Garnier de façon hebdomadaire et ce, à partir des bons de pesées émis lors de la réception des déchets. Les factures doivent être acquittées dans les trente ( 30 ) jours de la transmission de la facturation. Dans le cas où Construction Garnier avise la Régie qu'il ne disposera plus de déchets, cette dernière doit alors remettre tout montant payé d'avance à Construction Garnier et ce, dans un délai de 15 jours après la transmission d'un tel avis.

**ARTICLE 8- DURÉE DE L'ENTENTE**

Le présent contrat à une durée maximale de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000. Dans le cas où la disposition des déchets n'est pas terminé, la Régie pourra signifier à Construction Garnier si elle accepte de prolonger la durée du contrat.

**ARTICLE 9- CAS DE FORCE MAJEURE**

Advenant un cas de force majeure subit par l'une des parties à l'entente dans une situation tel le la grève, le lock-out ou une nouvelle législation, qui rend impossible l'accomplissement d'obligations prévues aux présentes, l'une ou l'autre des parties ne pourra être tenu d'aucune façon à quelque responsabilité et ou indemnisation que ce soit.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT,  
À \_\_\_\_\_, CE \_\_\_\_\_ JOUR DE  
NOVEMBRE 2000.**

**Pour CONSTRUCTION GARNIER LTÉE.**

\_\_\_\_\_  
**Joseph Borsellino, président**

**Pour la RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES**

\_\_\_\_\_  
**Daniel Mayer, président**

**À titre de témoin**

\_\_\_\_\_